

COMMUNE DE
DORLISHEIM



**ARRETE DU MAIRE
RESTRICTION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
PASSATION DE COMMANDEMENT 44^E RT**

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 3 juin 2026 par le capitaine MARQUE Philippe commandant la 5^e compagnie du 44^e régiment de transmissions.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison de la passation de commandement de la 5^e compagnie du 44^e régiment de transmissions diverses mesures de circulation seront prises.
- Article 2 :** La circulation sera interdite rue des Remparts, entre 11h et 12h15 le 17 juin 2026. Une déviation sera mise en place par la Grand' Rue et la rue de Rosheim.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au niveau du parking du parc du château ainsi qu'au parking du Diebweg de 8 heures à 17 heures le 17 juin 2026.

- Article 4** : L'accès à la zone délimitée par de la rubalise dans le parc du château sera interdit aux personnes non autorisées, de 8 heures à 17 heures, le 17 juin 2026.
- Article 5** : L'accès des secours devra être garanti.
- Article 6** : La signalisation routière réglementaire et le balisage de l'itinéraire de déviation seront mis en place par les services techniques.
- Article 7** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - 44^e régiment de transmissions
 - Services Techniques
 - Archives

DORLISHEIM, le 03 juin 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

